

# Où sont les limites?

Toute personne bénéficiant d'une rente versée par l'assurance-invalidité et/ou l'assurance-accidents sait que ces prestations sont périodiquement examinées et, le cas échéant, redéfinies. Mais où se situent réellement les limites à une révision de rente? Cet article tente d'y répondre.

Michael Bütikofer, avocat et notaire

Comme chaque matin, Jan W. (nom fictif) se rend en moto à son bureau en cette journée fatidique de 2009. Il aime la route sinueuse qui relie son domicile à son lieu de travail. Mais en chemin, il est obligé de ralentir à cause d'un semi-remorque. Dans un léger virage à droite, alors qu'il commence à le dépasser, il ne voit pas la voiture qui arrive en sens inverse, et c'est l'accident. Jan W. est grièvement blessé. Les médecins lui diagnostiquent une paralysie incomplète.

## Réduction de l'indemnité journalière LAA

Jan W. suit une rééducation primaire de plusieurs mois au Centre suisse des paraplégiques de Nottwil (CSP). Outre le fait que l'accident de moto a complètement bouleversé la vie de Jan W., cet événement entraîne de nombreuses questions juridiques. Comme Jan W. a été gravement blessé dans l'accident et qu'il n'est pas exclu qu'il ait enfreint le code de la route lors de la tragique manœuvre de dépassement, une instruction pénale est ouverte à son encontre.

L'instruction pénale est menée par le ministère public compétent. Après de longues vérifications, ce dernier en arrive à la conclusion qu'une condamnation serait déraisonnable, étant donné que Jan W. est déjà lourdement affecté par les conséquences directes de l'accident de la circulation qu'il a provoqué. Le ministère public abandonne par conséquent les poursuites contre Jan W.

En sa qualité d'employé au moment de l'accident, Jan W. est assuré conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Sa compagnie d'assurance procède aux clarifications nécessaires après réception de la déclaration de sinistre. La question centrale est de savoir si, et à quelle hauteur, Jan W. a droit à une indemnité journalière en cas d'accident. Informée de l'instruction pénale menée à l'encontre de Jan W., l'assurance-accidents ne lui verse dans un premier temps aucune indemnité journalière complète. S'il peut être démontré que Jan W. est seul responsable de l'accident, elle se réserve le droit de réduire l'indemnité journalière.

Afin d'examiner une éventuelle réduction des prestations, l'assurance-accidents réclame le dossier de l'instruction pénale. Après en avoir pris connaissance, elle rend en 2010 une décision judiciaire, réduisant de 20% le droit à l'indemnité journalière de Jan W. pendant les deux premières années (voir l'article 37, § 2, LAA). L'assurance-accidents justifie la réduction de l'indemnité journalière au motif que Jan W. a agi par négligence grave le jour de l'accident. Jan W. accepte cette réduction, à la suite de quoi son droit à l'indemnité journalière réduite entre en force.

## Menace de réduction de la rente LAA des années plus tard

Après avoir terminé sa rééducation primaire au CSP, Jan W. entreprend une reconversion. À la fin de celle-ci, l'assurance-invalidité lui accorde tout d'abord un

quart de rente avec un degré AI de 41%, à compter de 2013. L'assurance-accidents s'aligne et, en 2013, octroie également à Jan W. une rente selon la LAA, avec un degré AI de 41%. Les deux rentes sont versées à Jan W. dans leur intégralité.

Malheureusement, l'état de santé de Jan W. se détériore considérablement par la suite. L'assurance-invalidité procède donc à une révision et accorde en 2006 à Jan W. une rente complète avec un nouveau degré AI de 100%. Suite à cela, l'assurance-accidents examine de son côté le droit à la rente de Jan W. En 2017, elle l'informe qu'elle reconnaît la détérioration de son état de santé et qu'elle lui versera à compter du 1er mars 2017 une pension LAA avec un degré d'invalidité de 55% au lieu de 41% comme précédemment. Jan W. n'est pas d'accord avec la révision de la prestation de rente effectuée par l'assurance-accidents et s'adresse alors à l'Institut de conseils juridiques de l'ASP (ICJ). Se basant sur le fait que l'assurance-invalidité reconnaît désormais un degré AI de 100%, l'ICJ oppose à l'assurance-accidents que le degré AI de Jan W. est supérieur à 55% et qu'il a donc droit à une rente LAA plus élevée. Ce qui va suivre alors est à peine croyable.

En février 2018, l'assurance-accidents annonce qu'elle maintiendra le degré AI précédemment défini de 55% et qu'elle réduira en outre de 20% la rente à laquelle Jan W. a droit à compter du 1er juin 2016. Motif: l'accident survenu en 2009 était dû

à une infraction au code de la route, raison pour laquelle la rente peut être réduite conformément à l'article 37, § 3 de la LAA. Au nom de Jan W., l'ICJ fait alors opposition à cette réduction de rente, décidée pour la première fois par la compagnie d'assurance neuf ans (!) après l'accident. L'assurance-accidents met ensuite pas moins de 20 mois pour annoncer, au 1er novembre 2019, qu'elle ne réduira pas la rente LAA de Jan W. de 20% comme laissé entendre au départ, mais carrément de 50%. Motif: l'accident survenu en 2009 était dû à un risque extraordinaire, c'est pourquoi la rente peut être réduite de moitié, conformément à l'article 39 de la LAA. Pour Jan W., cela signifierait que seule la moitié de la rente LAA lui serait versée à l'avenir. En raison de la portée existentielle que cette réduction aurait pour lui, Jan W. dépose un recours contre la décision de l'assurance-accidents. La procédure portée devant le Tribunal cantonal compétent est toujours en cours.

## Objection à la menace de réduction de la rente LAA des années plus tard

Nul besoin de longues explications pour comprendre que du point de vue de Jan W., il est particulièrement choquant que la compagnie d'assurance veuille réduire pour la première fois sa rente LAA, plus de dix ans après l'accident. Cette situation est d'autant plus révoltante qu'après l'accident de moto survenu en 2009, l'assurance-

accidents avait demandé à voir le dossier pénal, l'avait examiné et, sur cette base, avait certes réduit de 20% l'indemnité journalière de Jan W. pendant les deux premières années, mais avait versé sans aucune réduction la rente LAA accordée après l'indemnité journalière. La compagnie d'assurance disposait ainsi de toutes les informations nécessaires pour réduire la rente de Jan W. lors de son premier versement. Mais elle n'en fit rien. Le fait que, au vu de cette situation initiale, l'assurance-accidents puisse ou non réduire pour la première fois la rente de Jan W. de manière rétroactive (plus de dix ans après l'accident à l'origine de la prestation) dans le cadre d'une révision de la rente LAA, est donc contestable.

Pour se justifier, la compagnie d'assurance s'appuie sur le fait que l'état de santé de Jan W. s'est considérablement détérioré à partir de la mi-2016. Par conséquent, il existe un motif de révision au sens de l'article 17 de la LPGA qui lui permet de procéder à un examen complet, en fait et en droit, du droit à la rente. L'assurance-accidents se réfère ainsi à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui stipule que s'il existe un motif de révision, «le droit à la rente doit être fixé à nouveau sur la base d'un état de fait établi de manière correcte et complète, sans référence à des évaluations antérieures» (cf. ATF 141 V 9 E. 2.3).

Jan W. a d'abord contesté la position juridique de l'assurance-accidents dans un recours selon lequel, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, «l'évaluation purement différente de faits essentiellement identiques n'est pas pertinente dans le cadre du droit de la révision» (cf. ATF 9C\_699/2016 du 13 mars 2017, E. 4.1). Cela signifie que l'assurance-accidents, après avoir examiné les circonstances de l'accident en se basant sur le dossier pénal et après avoir renoncé à une réduction de la rente lors de son premier octroi, ne peut pas évaluer différemment les circonstances de l'accident des années plus tard. Ce que fait la compagnie d'assurance n'est rien d'autre que d'évaluer soudain de manière complètement différente un fait qu'elle avait depuis longtemps évalué et qui n'a aucunement changé. En outre, Jan W. oppose à la menace de réduction de la rente des années plus tard, que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, «l'autorité de la chose jugée et entrée en force portant sur les conditions du droit à la prestation et sur la définition des facteurs d'évaluation de la prestation qui se rapportent à des états de fait limités dans le temps, (...) ne peut pas faire l'objet d'un réexamen» (cf. ATF 136 V 369 E. 3.1.1). La jurisprudence du Tribunal fédéral permet également de conclure que seuls les facteurs susceptibles d'évoluer dans le temps peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure de révision, tels que l'état de santé ou le revenu par exemple, mais pas les éléments immuables, dont font partie les circonstances de l'accident, selon l'opinion défendue ici. Ces dernières ne peuvent pas varier avec le temps, comme l'état de santé ou le revenu, mais restent toujours les mêmes.

Les circonstances de l'accident, dont la compagnie d'assurance a eu connaissance dès le début, sont des facteurs statiques qui ne peuvent pas changer au fil du temps et ne sont donc pas soumis à un réexamen dans le cadre d'une révision de la rente. Il ne reste donc plus qu'à attendre la décision que rendra le Tribunal cantonal chargé d'évaluer le recours de Jan W. Nous vous informerons bien évidemment de l'issue de cette procédure dans ces pages.

